

Protocole d'entente

Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF »)

et

Autorité des marchés financiers (« AMF »)

Commission des valeurs mobilières du Manitoba (« CVMM »)

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO »)

Protocole d'entente relatif à la surveillance par l'Autorité européenne des marchés financiers du respect continu des conditions de reconnaissance par les contreparties centrales établies au Canada (Manitoba, Ontario et Québec)

Vu la demande de reconnaissance, en vertu de l'article 25 de l'EMIR (défini ci-après), présentée à l'Autorité européenne des marchés financiers (l'« AEMF ») par les contreparties centrales établies et reconnues au Manitoba, en Ontario et au Québec (les « contreparties centrales visées »), l'Autorité des marchés financiers du Québec (l'« AMF »), la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la « CVMM ») et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») (désignées chacune comme une « autorité locale » et collectivement comme les « autorités locales ») et l'AEMF ont conclu le présent protocole d'entente (le « protocole ») instituant les modalités de la coopération relative à la surveillance par l'AEMF du respect continu des conditions de reconnaissance prévues à l'article 25 de l'EMIR (les « conditions de reconnaissance ») par les contreparties centrales visées.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 25 de l'EMIR, la Commission européenne a adopté une décision d'exécution indiquant que le cadre juridique et le dispositif de surveillance du Manitoba, de l'Ontario et du Québec garantissent que les contreparties centrales visées respectent des exigences juridiquement contraignantes qui sont équivalentes aux exigences prévues par l'EMIR, que les contreparties centrales visées font l'objet d'une surveillance et d'une mise en œuvre efficaces et continues au Manitoba, en Ontario ou au Québec, et que leur cadre juridique prévoit un système effectif équivalent pour la reconnaissance des contreparties centrales en vertu de régimes juridiques de pays tiers.

Le point c) du paragraphe 2 de l'article 25 de l'EMIR prévoit l'établissement de modalités de coopération comme condition préalable à la reconnaissance, par l'AEMF, de contreparties centrales établies au Manitoba, en Ontario ou au Québec en vue d'assurer des services de compensation aux membres compensateurs ou aux plates-formes de négociation établies dans l'Union européenne.

Par conséquent, l'objet du présent protocole est double : 1) remplir la condition prévue au point c) du paragraphe 2 de l'article 25 de l'EMIR, soit établir des modalités de coopération relativement aux contreparties centrales visées, et 2) exprimer la volonté des autorités de se consulter, de coopérer et d'échanger de l'information en vue d'accomplir les responsabilités et les mandats de chaque autorité locale et de l'AEMF relativement aux contreparties centrales visées.

Le présent protocole engage chaque autorité locale et l'AEMF et ne saurait être une entente collective avec d'autres autorités de l'Union européenne, ni entre les autorités locales hors du cadre du présent protocole. Ainsi, il n'a d'effet sur aucune entente conclue directement entre d'autres autorités de l'Union européenne et les autorités locales, ni entre les autorités locales.

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent protocole, on entend par :

- a) « autorité » : un signataire du présent protocole ou son successeur;

- b) « dossiers » : les documents, médias électroniques et dossiers dont une contrepartie centrale visée a la possession, la garde et le contrôle, de même que toute information la concernant;
- c) « contrepartie centrale » : une personne morale qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, en devenant l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur;
- d) « contrepartie centrale visée » : une contrepartie centrale établie au Canada et reconnue i) à titre d'agence de compensation en Ontario, ii) à titre de chambre de compensation au Québec ou iii) à titre d'agence de compensation au Manitoba en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou désignée à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises*, qui a demandé la reconnaissance à l'AEMF en vertu de l'article 25 de l'EMIR ou, selon le contexte, l'a obtenue;
- e) « situation d'urgence » : la survenance d'un événement pouvant compromettre de façon importante la situation financière ou opérationnelle d'une contrepartie centrale visée;
- f) « EMIR » : le Règlement (UE) No 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux;
- g) « SEBC » : le Système européen de banques centrales;
- h) « entité gouvernementale » : les entités suivantes :
 - i. si l'autorité requérante est une autorité locale :
 - (a) son ministère des Finances et ses autres organismes gouvernementaux provinciaux;
 - (b) la Banque du Canada, la British Columbia Securities Commission ou toute autre autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou en dérivés au Canada qui devient partie au *Protocole d'entente concernant la surveillance de certains systèmes de compensation et de règlement* du 19 mars 2014¹, et ses modifications;
 - ii. si l'autorité requérante est l'AEMF, les autorités visées au paragraphe 3 de l'article 25 de l'EMIR, nommément :
 - (a) l'autorité compétente d'un État membre dans lequel la contrepartie centrale visée fournit ou a l'intention de fournir des services de compensation et qui a été désignée par la contrepartie centrale;
 - (b) les autorités compétentes responsables de la surveillance des membres compensateurs de la contrepartie centrale qui sont établis dans les trois États membres de l'Union européenne qui apportent globalement, ou dont la contrepartie centrale s'attend à ce qu'ils apportent globalement, sur une

¹ http://lautorite.qc.ca/files/pdf/bourses-oar-chambres/protocole-entente-surveillance_systemecompensation_fr.pdf

période d'un an, la plus grande contribution au fonds de défaillance de la contrepartie centrale visé à l'article 42 de l'EMIR;

- (c) les autorités compétentes responsables de la surveillance des plates-formes de négociation établies dans l'Union européenne auxquelles la contrepartie centrale fournit ou doit fournir des services;
 - (d) les autorités compétentes qui surveillent les contreparties centrales établies dans l'Union européenne avec lesquelles des accords d'interopérabilité ont été conclus;
 - (e) les membres concernés du SEBC des États membres dans lesquels la contrepartie centrale fournit ou a l'intention de fournir des services de compensation et les membres concernés du SEBC responsables du contrôle des contreparties centrales avec lesquelles des accords d'interopérabilité ont été conclus;
 - (f) les banques centrales d'émission de monnaies de l'Union européenne les plus pertinentes à l'égard des instruments financiers compensés ou à compenser;
- i) « décision d'exécution » : Décision d'exécution (UE) 2015-2040 de la Commission du 13 novembre 2015;
 - j) « lois et règlements » : relativement à l'AEMF, la législation de l'Union européenne comprise dans le champ d'application de l'AEMF prévu au paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission et, relativement aux autorités locales, la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* et la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de l'Ontario, la *Loi sur les valeurs mobilières*, la *Loi sur les instruments dérivés* et la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* du Québec, de même que les règlements, règles, décisions, directives et ordonnances mis en œuvre en application de celles-ci;
 - k) « inspection sur place » : une visite réglementaire des locaux, y compris l'inspection des dossiers, d'une contrepartie centrale visée située dans le territoire des autorités locales, effectuée par l'AEMF;
 - l) « personne » : notamment une personne physique, une association non constituée en personne morale, une société de personnes, une fiducie, une société de placement ou une société par actions, y compris une contrepartie centrale visée;
 - m) « autorité sollicitée » : les autorités suivantes :
 - i. si l'autorité requérante est l'AEMF, l'autorité locale à laquelle une demande est adressée en vertu du présent protocole;
 - ii. si l'autorité requérante est une autorité locale, l'AEMF;

- n) « autorité requérante » : l'autorité qui présente une demande en vertu du présent protocole.

Article 2

Dispositions générales

1. En vertu du régime de reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers établi par l'EMIR, l'AEMF n'a pas de pouvoirs directs de surveillance et d'application sur les contreparties centrales visées et compte sur les capacités de surveillance et d'application des autorités locales, lesquelles veillent au respect et à l'application de leurs lois et règlements.
2. Le présent protocole ne vise une coopération que relativement aux contreparties centrales visées entre les autorités locales et l'AEMF. Il ne vise pas de coopération relativement aux contreparties centrales établies dans l'Union européenne, car l'AEMF n'a pas de pouvoirs directs de surveillance à leur égard. Il est entendu qu'il ne vise pas de coopération, en particulier, du collège de surveillance dont l'AEMF est membre relativement à ces contreparties centrales.
3. Le présent protocole est une déclaration d'intention de se consulter, de coopérer et d'échanger de l'information à propos des responsabilités et des mandats de chaque autorité relativement aux contreparties centrales visées, notamment à propos de la surveillance par l'AEMF du respect continu des conditions de reconnaissance par les contreparties centrales visées. Il y a lieu d'interpréter et d'appliquer les modalités de coopération et d'échange d'information établies par le présent protocole conformément aux lois et aux autres exigences légales et réglementaires applicables à chaque autorité.
4. Le présent protocole ne crée aucune obligation exécutoire, ne confère aucun droit ni ne remplace aucune loi nationale. Il ne confère à aucune personne le droit ou la capacité, directement ou indirectement, d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément d'information ou de contester l'exécution d'une demande d'assistance effectuée en vertu des présentes.
5. Le présent protocole ne vise d'aucune manière à imposer de limites ou de conditions au pouvoir discrétionnaire des autorités dans l'exécution de leurs responsabilités réglementaires ou de surveillance ou à porter atteinte à leurs responsabilités individuelles, à leurs compétences ou à leur autonomie. Il ne contraint aucune autorité à ne prendre que les mesures décrites aux présentes pour exercer ses responsabilités et son mandat. En particulier, il ne restreint le droit d'aucune autorité de communiquer avec une personne relevant de sa compétence qui est établie dans le territoire de l'autre autorité ou d'obtenir de l'information ou des documents de cette personne.
6. Les autorités devraient, dans le cadre du présent protocole, coopérer dans toute la mesure permise par leurs lois et règlements à l'égard des responsabilités et des mandats de chaque autorité relativement aux contreparties centrales visées reconnues dans le territoire de chacune, notamment à l'égard de la surveillance par l'AEMF du respect continu des

conditions de reconnaissance par les contreparties centrales visées. Après notification, elles peuvent refuser de coopérer pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) la coopération obligerait une autorité à agir en contravention de ses lois et règlements;
 - b) au motif de l'intérêt public national dans le cas des autorités locales et de l'intérêt public européen dans le cas de l'AEMF;
 - c) la demande d'assistance n'a pas été faite selon les modalités du présent protocole.
7. Les autorités déclarent qu'en date du présent protocole, aucune loi ni aucun règlement intérieur de blocage ou de non-divulgaration ne sauraient les empêcher de se prêter mutuellement assistance selon les modalités du présent protocole.
8. L'autorité sollicitée qui s'attend à devoir engager des frais substantiels pour répondre à une demande d'assistance faite en vertu du présent protocole peut demander à l'autorité requérante de conclure une entente de partage des frais avant de donner suite à la demande d'assistance, sauf convention contraire.
9. Pour faciliter la communication et la coopération en vertu du présent protocole, les autorités désignent les personnes-ressources dont les coordonnées figurent en annexe. Toute modification apportée à ces coordonnées est communiquée sans délai indu aux autres autorités.

Article 3

Portée de la coopération

1. Les autorités reconnaissent l'importance d'une communication étroite au sujet des contreparties centrales visées et s'engagent à coopérer sur les sujets suivants :
 - a) les sujets d'ordre général, y compris les changements touchant les contreparties centrales visées, notamment leur réglementation et leur surveillance;
 - b) les sujets relatifs à l'exploitation, aux activités et aux services des contreparties centrales visées;
 - c) tout autre point d'intérêt commun.
2. Les autorités reconnaissent en particulier l'importance d'une coopération étroite dans les cas où une crise financière potentielle ou une autre situation d'urgence frappe ou menace une contrepartie centrale visée, spécialement si, du point de vue d'une autorité, sa défaillance risque d'avoir une importance systémique.

3. La coopération est surtout utile dans les cas qui pourraient soulever des considérations réglementaires, notamment les cas suivants :
- a) la demande de reconnaissance initiale d'une contrepartie centrale visée dans l'Union européenne en vertu de l'article 25 de l'EMIR;
 - b) les modifications apportées aux règlements internes, politiques et procédures d'une contrepartie centrale visée qui pourraient avoir une incidence sur son respect des conditions de reconnaissance;
 - c) les mesures prises ou les approbations consenties par les autorités locales ou l'AEMF en matière de réglementation ou de surveillance d'une contrepartie centrale visée, notamment les modifications apportées aux obligations et aux exigences pertinentes de celle-ci qui pourraient avoir une incidence sur son respect continu des conditions de reconnaissance.
4. *Notification.* L'AEMF ou l'autorité locale concernée s'engage à informer les autorités locales concernées ou l'AEMF, respectivement, des faits suivants dès que possible :
- a) tout événement important connu susceptible de nuire à la stabilité financière ou opérationnelle d'une contrepartie centrale visée, y compris les situations dans lesquelles celle-ci est réputée contrevenir aux conditions d'un permis, d'un enregistrement, d'une inscription, d'un agrément ou d'une reconnaissance ou aux lois et règlements la régissant;
 - b) les sanctions ou les mesures d'exécution ou réglementaires, y compris le retrait, la révocation, la suspension ou la modification d'un permis, d'un enregistrement, d'une inscription, d'un agrément ou d'une reconnaissance relativement à une contrepartie centrale visée et susceptible d'avoir une incidence importante sur celle-ci;
 - c) toute extension importante de la gamme d'activités et de services offerte par une contrepartie centrale visée relativement aux catégories d'actifs actuelles ou à de nouvelles catégories d'actifs ou encore, dans l'Union européenne, aux plates-formes de négociation actuelles ou à de nouvelles plates-formes de négociation;
 - d) les modifications importantes des lois et règlements régissant les contreparties centrales visées;
 - e) relativement aux notifications adressées par l'AEMF aux autorités locales, toute autorisation ou approbation accordée à une contrepartie centrale visée de fournir des services de compensation à des membres compensateurs, à des plates-formes de négociation ou, s'ils sont connus de la contrepartie centrale visée, à des clients établis dans l'Union européenne, y compris les succursales d'entités établies dans l'Union européenne;
 - f) relativement aux notifications adressées par l'AEMF aux autorités locales, toute demande adressée à une contrepartie centrale visée de se plier à une mesure

adoptée par l'AEMF afin d'assurer le respect des conditions de reconnaissance, ou de mettre fin à une pratique que l'AEMF juge contraire à ces conditions.

L'information qu'une autorité doit fournir conformément au présent paragraphe se rapporte aux contreparties centrales visées reconnues par cette autorité. Il est laissé à la discrétion raisonnable de l'autorité qui la fournit d'interpréter les expressions « extension importante », « modifications importantes », « événement important », « nuire » et « incidence importante ».

5. *Échange d'information écrite.* Chaque autorité s'engage à prêter assistance à l'autorité requérante qui en fait la demande écrite dans ses efforts pour obtenir de l'information dont l'autorité requérante ne dispose pas et, au besoin, dans l'interprétation de celle-ci afin que l'autorité requérante puisse juger du respect des lois et règlements régissant les contreparties centrales visées, à condition que l'autorité sollicitée soit autorisée à collecter cette information. La demande est effectuée conformément à l'article 4 du présent protocole, et les autorités s'attendent à ce qu'elle soit faite de manière à atteindre l'objectif de réduire au minimum le fardeau administratif.

L'information visée par le présent paragraphe comprend notamment ce qui suit :

- a) l'information susceptible d'aider l'autorité requérante à vérifier qu'une contrepartie centrale visée respecte les obligations et les exigences pertinentes prévues par les lois et règlements de cette autorité;
- b) l'information susceptible d'aider l'AEMF à vérifier le respect d'une demande adressée à une contrepartie centrale visée de se plier à une mesure adoptée par l'AEMF afin d'assurer le respect des conditions de reconnaissance, ou de mettre fin à une pratique que celle-ci juge contraire à ces conditions;
- c) l'information susceptible d'aider l'autorité requérante à comprendre les modifications apportées aux obligations et aux exigences pertinentes incombant aux contreparties centrales visées en vertu des lois et règlements de cette autorité;
- d) l'information qui se rapporte aux conditions financières et opérationnelles d'une contrepartie centrale visée, notamment les rapports périodiques que celle-ci présente directement à une autorité;
- e) l'information et les documents réglementaires pertinents qu'une contrepartie centrale visée est tenue de fournir à une autorité;
- f) les rapports et les évaluations réglementaires établis par une autorité au sujet d'une contrepartie centrale visée, de même que les constatations et l'information qui y figurent.

Article 4

Exécution des demandes d'information

1. Dans la mesure du possible, toute demande d'information écrite présentée en vertu du paragraphe 5 de l'article 3 devrait être écrite (et peut être transmise électroniquement) et adressée à la personne-ressource pertinente indiquée en annexe. En général, une demande d'information devrait contenir les renseignements suivants :
 - a) l'information demandée par l'autorité requérante;
 - b) une description concise de l'objet de la demande et de l'utilisation prévue de l'information demandée, y compris des lois et règlements qui s'appliquent à l'activité;
 - c) les destinataires, notamment les entités gouvernementales, auxquels, le cas échéant, la communication ultérieure de l'information sera vraisemblablement nécessaire et le motif de celle-ci;
 - d) le délai de réponse souhaité et, s'il y a lieu, le degré d'urgence de la demande.
2. L'AEMF ou les autorités locales concernées s'engagent, dans la mesure du possible, à aviser les autorités locales concernées ou l'AEMF, respectivement, de toute situation d'urgence et à se communiquer l'information jugée appropriée dans les circonstances, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment les démarches entreprises pour faire face à la situation d'urgence. En cas de situation d'urgence, les demandes d'information peuvent être communiquées de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition d'être confirmées par écrit dès que possible.

Article 5

Inspections sur place

1. L'AEMF n'entend pas effectuer d'inspections sur place chez les contreparties centrales visées dans le cadre de sa surveillance du respect continu des conditions de reconnaissance par celles-ci, étant donné que, conformément au paragraphe 6 de l'article 25 de l'EMIR, la Commission européenne a adopté une décision d'exécution indiquant que le cadre juridique et le dispositif de surveillance des autorités locales garantissent que les contreparties centrales visées respectent des exigences juridiquement contraignantes qui sont équivalentes aux exigences prévues par l'EMIR, que les contreparties centrales visées font l'objet d'une surveillance et d'une mise en œuvre efficaces et continues au Manitoba, en Ontario ou au Québec, et que le cadre juridique des autorités locales prévoit un système effectif et équivalent pour la reconnaissance des contreparties centrales agréées en vertu de régimes juridiques de pays tiers.
2. Étant donné que l'AEMF, à l'égard des contreparties centrales visées, compte sur les capacités de surveillance et d'application des autorités locales, lesquelles veillent au respect

et à l'application de leurs lois et règlements, les inspections sur place par ses agents ne seront envisagées que dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve du consentement préalable des autorités locales.

3. Si de telles circonstances exceptionnelles se présentent, les autorités devraient discuter et convenir des modalités d'une inspection sur place par les agents de l'AEMF, en particulier des rôles et responsabilités de chacune. L'AEMF agit conformément à la procédure suivante avant d'effectuer une inspection sur place :
 - a) elle consulte les autorités locales en vue de convenir du calendrier, de l'objet et de l'étendue d'une inspection sur place et celles-ci peuvent, à leur discrétion, accompagner ou assister ses agents durant cette inspection;
 - b) afin d'établir l'étendue d'une inspection sur place proposée, elle prend en considération les activités de surveillance exercées par les autorités locales, étant donné qu'elle compte sur les capacités de surveillance et d'application de celles-ci à l'égard des contreparties centrales visées, et tient compte de toute information que les autorités locales ont mise ou peuvent mettre à sa disposition;
 - c) sur demande, les autorités locales l'assistent dans l'examen, l'interprétation et l'analyse du contenu des dossiers publics et non publics ainsi que dans l'obtention d'information des administrateurs et des hauts dirigeants d'une contrepartie centrale visée.

Article 6

Utilisation permise de l'information

1. L'autorité requérante ne peut utiliser l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole que pour assurer, surveiller ou évaluer le respect de ses lois et règlements.
2. Avant d'utiliser de l'information non publique fournie en vertu du présent protocole à toute autre fin que celles indiquées au paragraphe 1, l'autorité requérante doit obtenir le consentement écrit de l'autorité sollicitée à l'utilisation souhaitée. En cas de refus, les autorités en analysent ensemble les motifs et, le cas échéant, les circonstances qui permettraient un tel consentement.
3. Lorsqu'une autorité (l'« autorité cible ») reçoit d'un tiers qui n'est pas signataire du présent protocole de l'information non publique fournie à l'origine par une autre autorité (l'« autorité source ») qui concerne la surveillance et le contrôle exercées par cette dernière sur une contrepartie centrale visée et que, à la connaissance de l'autorité cible, le tiers a obtenu confidentiellement de l'autorité source, l'autorité cible utilise et traite cette information conformément au présent protocole.
4. Les restrictions prévues au présent article ne s'appliquent pas à l'utilisation par une autorité de l'information obtenue directement d'une contrepartie centrale visée.

Article 7

Confidentialité et communication ultérieure de l'information

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 4 du présent article ou d'une demande ayant force de droit, chaque autorité s'engage à préserver, dans la mesure permise par la loi, la confidentialité de l'information non publique reçue en vertu du présent protocole, des demandes faites conformément à celui-ci et de leur contenu, ainsi que de toute autre question relative au présent protocole, et à ne pas les divulguer. Les modalités du présent protocole ne sont pas confidentielles.
2. Chaque autorité locale peut échanger de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole avec une autre autorité locale à condition que cette dernière l'utilise et la traite conformément à celui-ci.
3. Lorsque la loi l'exige ou le permet, l'autorité requérante pourrait devoir communiquer de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole à des entités gouvernementales de son territoire. En pareil cas, et dans la mesure permise par la loi :
 - a) l'autorité requérante s'engage à aviser l'autorité sollicitée;
 - b) avant de communiquer l'information non publique, elle donne des garanties adéquates à l'autorité sollicitée quant à l'utilisation et au traitement confidentiel de l'information par l'entité gouvernementale, y compris, au besoin, la garantie :
 - i. que l'entité gouvernementale a confirmé avoir besoin de l'information pour remplir ses responsabilités et ses mandats visés à l'article 1;
 - ii. que l'entité gouvernementale ne communiquera pas l'information à d'autres parties sans le consentement préalable de l'autorité sollicitée.
4. Les obligations prévues au paragraphe 3 ne s'appliquent pas à l'autorité requérante qui échange de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole avec une entité gouvernementale visée à la clause (b) du sous-paragraphe i du paragraphe h) de l'article 1, pourvu que l'autorité locale assure que cette entité utilise et traite cette information conformément au présent protocole.
5. Sous réserve du paragraphe 2 ou 3 du présent article si la communication d'information est exigée par la loi, l'autorité requérante doit obtenir le consentement écrit préalable de l'autorité sollicitée avant de communiquer de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole à une partie non signataire des présentes. L'autorité sollicitée tient compte du degré d'urgence de la demande et répond en temps opportun. En cas de situation d'urgence, elle peut obtenir le consentement de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition qu'il soit confirmé par écrit dès que possible. En cas de refus, l'autorité sollicitée et l'autorité requérante en analysent ensemble les motifs et, le cas échéant, les circonstances qui permettraient un tel consentement.

6. Dans la mesure du possible, l'autorité requérante devrait aviser l'autorité sollicitée de toute demande ayant force de droit qui lui est faite de communiquer de l'information non publique fournie en vertu du présent protocole. En obtempérant à la demande, elle entend se prévaloir de toutes les dispenses et de tous les privilèges prévus par la loi à l'égard de l'information demandée.
7. Les autorités conviennent que l'échange ou la communication d'information non publique, notamment les documents relatifs aux délibérations et aux consultations, conformément au présent protocole, ne constituent pas une renonciation de leur part à la confidentialité de cette information.
8. Les autorités reconnaissent que rien dans le présent article ne saurait empêcher une autorité de communiquer de l'information reçue directement d'une contrepartie centrale visée.

Article 8

Successesurs

1. Lorsque les fonctions pertinentes d'une autorité sont transférées ou cédées à une ou plusieurs autres autorités qui lui succèdent, les modalités du présent protocole s'appliquent aux successeurs exerçant ces fonctions, ces derniers deviennent signataires du présent protocole, sans modification de celui-ci, et les autres autorités en sont avisées. Cette modalité ne restreint le droit d'aucune autorité qui souhaite ne plus être signataire du présent protocole de donner le préavis écrit visé au paragraphe 2 de l'article 11.

Article 9

Modifications

1. Les autorités s'engagent à examiner périodiquement le fonctionnement et l'efficacité de leurs modalités de coopération. Le présent protocole peut être modifié sur consentement écrit de tous les signataires.

Article 10

Signature du protocole

1. Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les autorités, sauf dans le cas de la CVMO, à l'égard de laquelle il entre en vigueur à la date où celle-ci avise les autres parties de son approbation par le ministère compétent conformément à la législation applicable.

Article 11

Résiliation

1. Le présent protocole demeure en vigueur pour une durée illimitée.
2. L'autorité qui souhaite ne plus être signataire du présent protocole en donne un préavis écrit de trente (30) jours civils aux autres autorités.
3. Lorsqu'une autorité donne ce préavis, les autres autorités se consultent sur la résolution des demandes pendantes effectuées conformément au présent protocole. Si les consultations n'aboutissent pas à une entente, la coopération se poursuit à l'égard de toutes les demandes d'assistance présentées en vertu du protocole avant l'expiration du délai de 30 jours, jusqu'à la satisfaction de toutes les demandes ou jusqu'à leur retrait par l'autorité requérante.
4. En cas de résiliation du présent protocole, l'information obtenue en vertu de celui-ci continue d'être traitée de la manière prévue aux articles 6 et 7.
5. Si, après la résiliation du présent protocole, aucune entente équivalente ne lui est substituée dans un délai raisonnable, conformément à l'article 25 de l'EMIR, l'AEMF envisagera de retirer la reconnaissance aux contreparties centrales visées.

Signatures

Date :

| | |
|--|--|
| <p>Autorité européenne des marchés financiers</p> <p>Steven Maijor Président</p> | <p>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario</p> <p>Howard I. Wetston, c.r. Président</p> |
| <p>Autorité des marchés financiers</p> <p>Louis Morisset</p> | <p>Commission des valeurs mobilières du Manitoba</p> <p>Donald Murray</p> |

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Président-directeur général | Président |
|-----------------------------|-----------|